

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'INTERIEUR

C A B I N E T

DAKAR, le 26 mai 1972

EXPOSE DES MOTIFS

d'un projet de loi organique abrogeant et
remplaçant l'article 1er de l'ordonnance
n°63-04 du 6 juin 1963

Pour tenir compte du cr  t d  mographique, le Gouvernement d  sire augmenter le nombre des d  put  s    l'Assemblée nationale. Ce nombre pourrait   tre ainsi port   de quatre-vingt    cent d  put  s.

Le pr  sent projet de loi organique a donc pour objet d'assurer de meilleure mani  re la repr  sentation populaire, lors des prochaines   lections l  gislatives.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Jean COLLIN/:-

AB 269

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE 1972

R A P P O R T

Fait au nom

-de la Commission de la Législation, de la Justice, de
L'Administration Générale et du Règlement Intérieur

SUR LE PROJET DE LOI n° 86/72 abrogeant et remplaçant
l'article 1er de l'ordonnance n° 63-04 du 6 Juin 1963
portant loi organique fixant le nombre des membres
de l'Assemblée Nationale, les indemnités, les condi-
tions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et
des incompatibilités.

Rapporteur :

M. Moustapha TOURE

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre se propose d'augmenter le nombre des Députés à l'Assemblée Nationale pour tenir compte, dit le rapport de présentation, du croît démographique, et, ainsi "d'assurer de meilleure manière, la représentation populaire lors des prochaines élections législatives."

L'ordonnance 63-04 du 6 Juin 1963 dispose en son article premier : "Le nombre des Députés à l'Assemblée Nationale est fixé à quatre vingt"

Or notre premier plan quadriennal estimait à 3 100 000 le nombre des habitants de la République du Sénégal, alors que le chiffre actuel de la population est de 3 908 529 (carte d'Identité du Sénégal du mois de Juin 1972)

Nous pouvons faire remarquer par ailleurs que dans l'exercice de son mandat, le Député peut être amené à recevoir une mission hors de l'Assemblée : il peut être Ambassadeur ou membre du gouvernement.

Le nombre de nos collègues servant ainsi hors de l'Assemblée s'il est très variable, peut être important, parfois au point de gêner le fonctionnement de nos commissions de travail.

-2-

Toutes ces raisons justifient amplement la modification de l'ordonnance 63-04 du 6 Juin 1963, modification tendant à porter le nombre des Députés à l'Assemblée Nationale de quatre vingt à cent.

Votre commission de la Législation de l'Administration générale et du Règlement Intérieur unanime a pris en considération le texte de ce projet de loi et vous demande de bien vouloir l'adopter.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 72.88

113 769



ORGANIQUE

abrogeant et remplaçant l'article 1er de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

L'ASSEMBLEE NATIONALE, après en avoir délibéré, a adopté à la majorité des membres la composant, en sa séance du 24 juillet 1972,

La Cour suprême a déclaré conforme à la Constitution,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi organique dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

L'article premier de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"ARTICLE PREMIER.-

Le nombre des députés à l'Assemblée nationale est fixé à cent".

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

18 AOUT 1972

Fait à Dakar, le ~~18 AOUT 1972~~

» Président de la République
» Premier Ministre

Léopold Sédar SENGHOR